

# FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE

Association agréée, au niveau national, par le Ministère de l'intérieur,  
pour les formations préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours  
(Arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour  
diverses unités d'enseignements de sécurité civile, JORF n°0139 du 15 juin 2017)  
(Agréments : PSC 1-1101P75, PSE1-1308B75, PSE2-1308B75, PAE FPSC-0109C75, PAE FPS-0109C75,  
PAE FDF-0109C75 et CEAF-0109C75)  
DECLARATION D'ACTIVITE ENREGISTREE SOUS LE NUMERO 11 75 47107 75 AUPRES DU  
PREFET DE REGION D'ILE DE FRANCE

## ATTESTATION D'AFFILIATION POUR LA FORMATION EN MATIERE DE PREMIERS SECOURS ANNEE 2023

Je soussigné, Lieutenant-colonel Jean-Paul BOSLAND, Secrétaire général de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, certifie que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du **LOT-ET-GARONNE (47)** :

- A transmis ses bilans d'activité au titre de l'année 2021 ;
- A versé ses cotisations fédérales pour l'année 2022 ;
- **Est ainsi affiliée, par convention, à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour la formation en matière de premiers secours** conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- **Dispose de la capacité** à enseigner les formations aux unités d'enseignement suivantes :
  - ⇒ Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
  - ⇒ Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
  - ⇒ Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
  - ⇒ Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
  - ⇒ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE F PSC) ;
  - ⇒ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE F PS) ;
  - ⇒ Et dès lors, également la sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS).

*Il est rappelé que l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou l'association affiliée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France doit disposer d'un agrément préfectoral, en cours de validité lors de la formation, mentionnant les unités d'enseignements concernées et délivré conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.*

La présente attestation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Elle sera renouvelée pour 2024 sous réserve du versement des cotisations fédérales annuelles, de la transmission des bilans annuels d'activités, du respect des référentiels de formation et de certification de la FNSPF et du maintien en conformité à la convention et à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en vigueur.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Paris, le



Jean-Paul BOSLAND